

## Réforme de la formation professionnelle

### « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »





#### ***Propositions d'amendements des réseaux de l'Insertion par l'Activité Economique***

Le sujet de la formation professionnelle et l'accès à son financement pour les **salarié.e.s de l'Insertion par l'Activité Economique** (IAE) et plus spécifiquement les salarié.e.s en parcours des Ateliers et Chantiers d'Insertion, sont des enjeux majeurs de la transformation des compétences de notre pays.

Ce projet de loi présenté en Conseil des Ministres le 27 avril 2018 et qui sera examiné par l'Assemblée Nationale ne comporte actuellement aucune mention sur la formation des salarié.e.s en parcours d'insertion. Nous devons collectivement saisir cette opportunité de ce projet de loi pour enfin **répondre présent à la hauteur des enjeux** de la formation des personnes les moins formées et de celles qui ont le plus besoin d'acquérir des compétences.

C'est pourquoi, les Réseaux de l'Insertion par l'Activité Economique demandent à ce que ces enjeux puissent être intégrés au projet de loi en discussion, sans quoi ces **salarié.e.s** et les **Entreprises** qui les accompagnent ne pourront pas bénéficier des grands principes pourtant inscrits dans la future loi **Pour la liberté de choisir son avenir professionnel**.

Nous avons travaillé collectivement à des **propositions**, que nous portons également avec d'autres partenaires.

-  **Intégrer le terme formation dans la définition de l'Insertion par l'Activité Economique du code du travail** pour inscrire pleinement le triptyque « emploi, formation, accompagnement » dans la loi ;
-  **Rendre éligible le Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDi) au financement de l'alternance** afin de renforcer et structurer durablement la dimension formation des parcours d'insertion, organisés de fait dans une logique d'alternance au sein des entreprises de l'IAE;
-  **Associer le secteur de l'IAE aux travaux de France Compétence et permettre d'identifier et inscrire durablement des financements spécifiques pour l'Insertion par l'Activité Economique** afin de réintroduire de la mutualisation pour financer et structurer la mission formation de l'Insertion par l'Activité Economique, notamment pour les formations non qualifiantes et non certifiantes ;
-  **S'inscrire dans l'expérimentation de nouveaux contrats de professionnalisation.**

Ces propositions ont été traduites en **propositions d'amendements** présentées en deux versions que vous trouverez ci-dessous (création d'une section additionnelle IAE ou amendements éclatés dans le texte actuel).

Par ailleurs nous soutenons le souhait du gouvernement d'**encourager l'innovation pédagogique et les formations innovantes** à travers la reconnaissance de la formation en situation de travail. Ceci afin de développer d'autres approches de la formation et de la transmission de compétences, adaptées aux publics et aux besoins des territoires et des entreprises.

**Contact** : Alexandre WOLFF – Délégué national adjoint – [a.wolff@chantierecole.org](mailto:a.wolff@chantierecole.org) - 01 48 07 52 10

## Version 1 : Création d'une section additionnelle, avec un seul amendement

### Projet de loi

#### Pour la liberté de choisir son avenir professionnel

#### Proposition d'amendement

##### Exposé des motifs

Pour les personnes éloignées du marché du travail (chômeurs de longue durée, NEETs, allocataires des minima sociaux, etc.), la formation professionnelle est un levier fondamental pour l'accès à un emploi durable. Elle permet l'acquisition de compétences et de qualifications correspondant aux besoins du marché du travail et au projet professionnel de la personne, et contribue fortement à leur revalorisation.

C'est pourquoi le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) - 3 650 associations et entreprises d'insertion pour 140 000 personnes en parcours d'insertion chaque année - déploie autant que possible des actions de formation pour les personnes privées d'emploi qu'il recrute et accompagne afin de leur permettre une insertion durable. Ces parcours sont organisés sur une logique d'alternance adaptée entre des temps productifs et des temps de formation en associant accompagnement socio-professionnel et encadrement sur le poste de travail, pour favoriser le retour à l'emploi durable.

Employeur de transition pour personnes éloignées de l'emploi, le secteur peine toutefois à trouver toute sa place dans les financements de la formation professionnelle, et relève encore aujourd'hui du droit commun de la formation professionnelle, malgré les besoins spécifiques. Faute d'une bonne identification par les financeurs, OPCA comme Pôle Emploi, Etat et Conseils régionaux, l'IAE ne peut pas proposer suffisamment de formation aux personnes accompagnées.

Le projet de loi *Pour la liberté de choisir son avenir professionnel* est l'occasion d'intégrer pleinement l'insertion par l'activité économique, comme le préconise le rapport de Jean-Marc Borello « Donnons-nous les moyens de l'inclusion », parmi les solutions de montée en compétences des personnes peu qualifiées et d'ancrer le triptyque « mise à l'emploi, accompagnement, formation ».

Le présent amendement propose la création d'une section additionnelle consacrée à l'IAE dans le chapitre Favoriser l'entreprise inclusive, comprenant quatre modifications :

- Modifier la définition législative de l'IAE dans le code du travail, pour intégrer la mission de formation et traduire dans la loi le triptyque plébiscité par l'ensemble des parties prenantes ;
- Rendre éligibles les actions de formation des salariés de l'IAE aux financements de l'alternance, permettant aux structures d'accéder à des financements à hauteur de leurs besoins et capacités et traduisant que l'IAE constitue dans son fonctionnement actuel une forme d'alternance adaptée pour les personnes très éloignées de l'emploi ;

**CHANTIER**  
**ecole**  
RÉSEAU NATIONAL

**EMMAÛS**  
**NE PAS SUBIR**  
**TOUJOURS AGIR**  
EMMAÛS FRANCE

**CNLRQ**  
Comité National de Liaison des  
Régies de Quartier

**F**  
Fédération  
des acteurs de  
la solidarité

**corace**  
Solidarité pour l'emploi

**la fédération  
des entreprises  
d'insertion**

- S'inscrire dans l'expérimentation de nouveaux contrats de professionnalisation, pour faciliter des suites qualifiantes de parcours d'insertion au sein des structures d'insertion ;
- Associer le secteur aux travaux de France Compétences et donc à la définition des politiques de formation professionnelle, pour apporter son expertise et ses moyens d'action à la formation des chômeurs de longue durée.

## Proposition d'amendement

### Au TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI, CHAPITRE IER : FAVORISER L'ENTREPRISE INCLUSIVE

#### Section 5 additionnelle

#### « Renforcer le cadre d'intervention des structures d'insertion par l'activité économique »

#### Article 46 bis additionnel

I – A l'article L. 5132-1 du code du travail le premier alinéa est ainsi modifié :

«L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil, d'accompagnement et de formation. »

II – A l'article L. 6332-14 du même code, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les parcours comprenant des actions de positionnement, d'évaluation, d'accompagnement et de formation des salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L.1242-3 du code du travail avec un employeur relevant de l'article L.5132-4 dudit code. »

III – A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2022, par dérogation aux articles L.6325 du code du travail, un contrat de professionnalisation inclusion peut être conclu avec un employeur relevant de l'article L.5132-4 dudit code selon des modalités adaptées aux personnes en parcours d'insertion. Les modalités financières prévues aux articles 6325-16 et 6325-17 sont étendues auxdits employeurs pour tout titulaire d'un contrat de professionnalisation inclusion sans condition d'âge. Un décret précisera les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation.

Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

IV - A l'article L. 6123-7 du même code, après les mots « 4° D'un collège de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives ; » est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° D'un collège de représentants du secteur de l'inclusion ; »

## Version 2 : amendements éclatés

### Projet de loi

#### Pour la liberté de choisir son avenir professionnel

##### Propositions d'amendements

Pour les personnes éloignées du marché du travail (chômeurs de longue durée, NEETs, allocataires des minima sociaux, etc.), la formation professionnelle est un levier fondamental pour l'accès à un emploi durable. Elle permet l'acquisition de compétences et de qualifications correspondant aux besoins du marché du travail et au projet professionnel de la personne, et contribue fortement à leur redynamisation et leur revalorisation.

C'est pourquoi le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) - 3 650 associations et entreprises d'insertion pour 140 000 personnes en parcours d'insertion chaque année - déploie autant que possible des actions de formation pour les personnes privées d'emploi qu'il recrute et accompagne afin de leur permettre une insertion durable. Ces parcours sont organisés sur une logique d'alternance adaptée entre des temps productifs et des temps de formation en associant accompagnement socio-professionnel et encadrement sur le poste de travail, pour favoriser le retour à l'emploi durable.

Employeur de transition pour personnes éloignées de l'emploi, le secteur peine toutefois à trouver toute sa place dans les financements de la formation professionnelle, et relève encore aujourd'hui du droit commun de la formation professionnelle, malgré les besoins spécifiques. Faute d'une bonne identification par les financeurs, OPCA comme Pôle Emploi, Etat et Conseils régionaux, l'IAE ne peut pas proposer suffisamment de formation aux personnes accompagnées.

Le projet de loi *Pour la liberté de choisir son avenir professionnel* est l'occasion d'intégrer pleinement l'insertion par l'activité économique, comme le préconise le rapport de Jean-Marc Borello « Donnons-nous les moyens de l'inclusion », parmi les solutions de montée en compétences des personnes peu qualifiées et d'ancrer le triptyque « mise à l'emploi, accompagnement, formation ».

Les amendements ci-dessous visent à renforcer le cadre d'intervention de l'insertion par l'activité économique par la formation professionnelle.

## AMENDEMENT

Après l'article 46, est insérée une nouvelle section ainsi rédigée :

### « Section 5 : Renforcer le cadre d'intervention des structures d'insertion par l'activité économique

#### Article 46 bis

Le premier alinéa de l'article L 5132-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil, d'accompagnement et de formation. »

#### Exposé des motifs

Cet amendement vise à modifier la définition législative du secteur dans le code du travail, pour faire apparaître officiellement cette mission de formation et traduire dans la loi le triptyque plébiscité par l'ensemble des parties prenantes.



## AMENDEMENT

Au II, du 13° de l'article 19 est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les parcours comprenant des actions de positionnement, d'évaluation, d'accompagnement et de formation des salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L.1242-3 du code du travail avec un employeur relevant de l'article L.5132-4 dudit code. »

### Exposé des motifs

Cet amendement vise à rendre éligibles les actions de formation des salariés de l'IAE aux financements de l'alternance, permettant aux structures d'accéder à des financements à hauteur de leurs besoins et capacités et traduisant que l'IAE constitue dans son fonctionnement actuel une forme d'alternance adaptée pour les personnes très éloignées de l'emploi.

## AMENDEMENT

Après le dernier alinéa de l'article 13 est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« IV - A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2022, par dérogation aux articles L.6325 du code du travail, un contrat de professionnalisation inclusion peut être conclu avec un employeur relevant de l'article L.5132-4 dudit code selon des modalités adaptées aux personnes en parcours d'insertion. Les modalités financières prévues aux articles 6325-16 et 6325-17 sont étendues auxdits employeurs pour tout titulaire d'un contrat de professionnalisation inclusion sans condition d'âge. Un décret précisera les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation.

Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation. »

### Exposé des motifs

Cet amendement vise à inscrire dans l'expérimentation de nouveaux contrats de professionnalisation, pour faciliter des suites qualifiantes de parcours d'insertion au sein des structures d'insertion.





## AMENDEMENT

Après le 45<sup>ème</sup> alinéa de l'article 16, le 5° devient le 6° et il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° D'un collège de représentants du secteur de l'inclusion ; ».

### Exposé des motifs

Cet amendement vise à associer le secteur de l'insertion par l'activité économique aux travaux de France Compétences et donc à la définition des politiques de formation professionnelle, pour apporter son expertise et ses moyens d'action à la formation des chômeurs de longue durée.